Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Département des Hautes-Alpes

Vallouise Pelvoux

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU LA COMMUNE HISTORIQUE DE VALLOUISE 2025

MODIFICATION PONCTUELLE DU REGLEMENT ET SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS RESERVES

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 17 Juillet 2025

MAIRIE de VALLOUISE 05340

Mme, Le Maire
Gaëlle MOREAU

PLU initial approuvé par délibération du CM du 21 février 2017

Février 2025

Modification simplifiée n°1 du PLU

Auteur : DD

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du Muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

MEMOIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

MOTIFS DE LA MODIFICATION 3

CONTEXTE DE LA MODIFICATION 3
GENESE DU PROJET DE NOUVELLE ECOLE ET DES CHOIX AYANT ABOUTI A LA LOCATION RETENUE (SITE DE L'ECOLE ACTUELLE DE VALLOUISE) 4
OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 5

DESCRIPTIF DES MODIFICATIONS APPORTEES 6

MODIFICATIONS APPORTEES AU PADD => AUCUNE 6
MODIFICATIONS APPORTEES REGLEMENT ECRIT 6
MODIFICATIONS APPORTEES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT 11

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT 13

CHOIX DE LA PROCEDURE 15

ANNEXE : DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT 16

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

MOTIFS DE LA MODIFICATION

CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Les communes historiques de Vallouise et de Pelvoux ont réfléchi, depuis 2011, à la restructuration de leurs écoles, dans le cadre d'un projet de création d'une école intercommunale.

Issue de la fusion en 2017 des communes de Vallouise et de Pelvoux, la commune de Vallouise-Pelvoux possède actuellement encore deux PLU distincts :

- Le PLU de Pelvoux approuvé en 2014
- Le PLU de Vallouise approuvé en 2017

Actuellement la commune de Vallouise-Pelvoux compte 2 écoles communales construites au début du XX°"° siècle dans chacune des communes historiques de Vallouise et Pelvoux :

- Une école à Pelvoux, Saint Antoine qui comprend les petite, moyenne et grande sections de maternelles soit 2 classes
- Une école à Vallouise qui comprend les CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 soit 3 classes

Les deux écoles réunies comptent une 100aine d'élèves dont la quasi-totalité fréquente la cantine.

Les deux cantines situées dans les écoles actuelles ne répondant pas aux normes de sécurité et d'hygiène, une cantine provisoire regroupant l'ensemble des élèves des deux écoles est installée depuis 2021 dans la salle polyvalente Bonvoisin.

Les enfants de l'école maternelle de Pelvoux sont transportés quotidiennement en bus jusqu'à la cantine. La cantine compte en moyenne 75 inscrits par jour.

Les bâtiments qui accueillent les deux écoles sont anciens, peu fonctionnels et énergivores. Les implantations de ces trois sites, distantes de plusieurs kilomètres, nécessitent des déplacements quotidiens en transports collectifs (bus scolaires) ou individuels (véhicules personnels des parents).

Pour faciliter les contraintes logistiques, la commune souhaite rassembler l'ensemble des services scolaires et périscolaires sur un unique site.

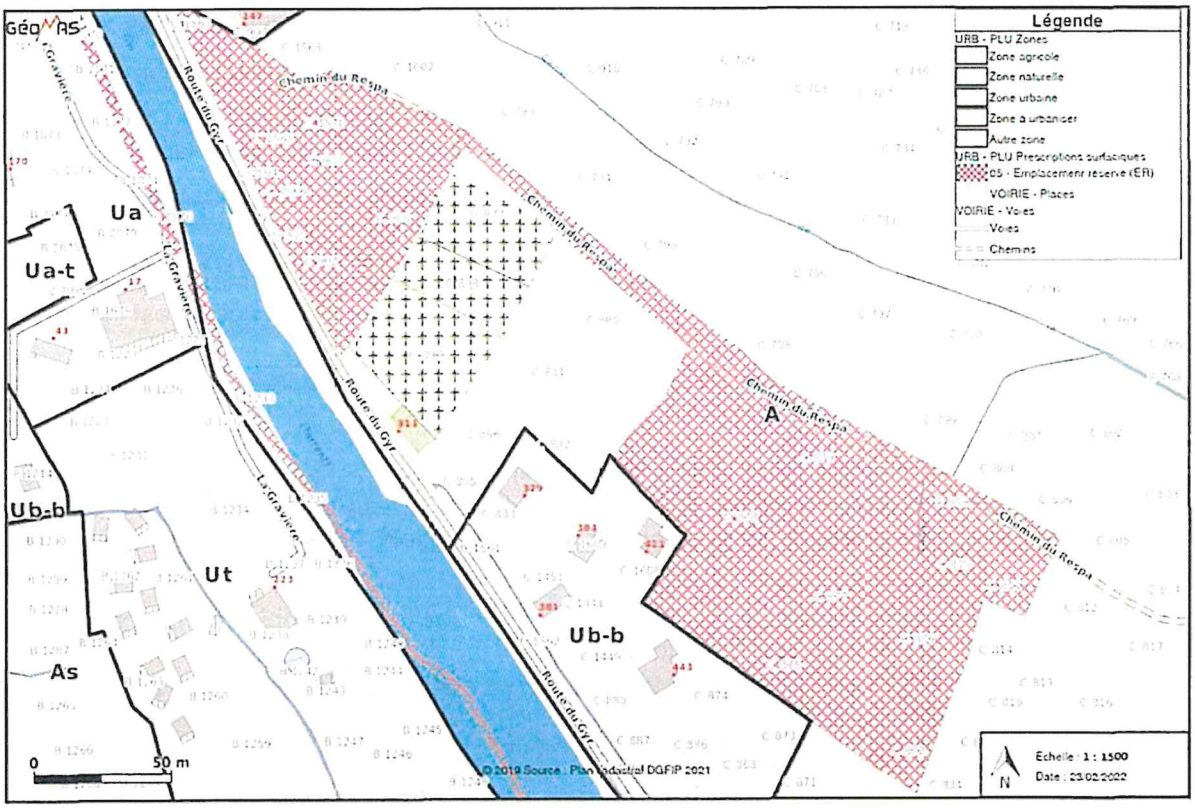
Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

GENESE DU PROJET DE NOUVELLE ECOLE ET DES CHOIX AYANT ABOUTI A LA LOCATION RETENUE (SITE DE L'ECOLE ACTUELLE DE VALLOUISE)

Le projet initial d'un nouveau groupe scolaire/cantine a été retranscrit au PLU de la commune historique de Vallouise. Le site pressenti pour le projet était celui des Auches, à l'arrière du cimetière, classé en zone A au PLU.

Dans le PLU de 2017, ont donc été prévus deux emplacements réservés dédiés au projet de nouvelle école sur le site des Auches, site identifié après avoir pris en compte les risques naturels, les contraintes liées au relief montagnard de la vallée, l'accessibilité et la surface mobilisable. L'emplacement réservé n°9 porte sur l'emprise du groupe scolaire, et l'emplacement réservé n°10 porte sur la voie d'accès à l'école. Ces deux emplacements réservés totalisent une surface d'environ 1,2 ha.

A proximité immédiate, l'emplacement réservé n°8 prévoit la réalisation d'un parking public (en aval du cimetière).



Emplacements réservés n°8 (parking, à gauche), n°10 (voie d'accès) et n°9 (emprise de l'école, à droite)

Une 1ère étude de programmation architecturale a été conduite en 2019, en relation avec tous les acteurs concernés : personnel éducatif et périscolaire, représentants de parents d'élèves, élus.

En 2020, une étude de faisabilité comparative a été réalisée afin d'évaluer et comparer les coûts, les contraintes et les avantages et inconvénients entre la rénovation et l'extension de la ou des école(s) actuelle(s), et la construction d'une nouvelle école.

En 2022, la commune, en concertation avec les services de l'Etat, a choisi de poursuivre son projet de construction d'une nouvelle école dans le secteur dit « des Auches » et de lancer à ce titre une procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU.

En septembre 2022, la population a élu un nouveau conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Au regard de la consommation de terres agricoles cultivables que représentait le projet de création d'un nouveau groupe scolaire sur le site des Auches, la nouvelle municipalité a souhaité mener une nouvelle réflexion sur le projet considérant notamment que le site des Auches, situé en zone agricole, s'inscrivait en contradiction avec les objectifs de la loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience ».

Par ailleurs, l'emprise se situait sur des terrains n'appartenant pas à la commune ce qui aurait nécessité une procédure d'expropriation (procédure pouvant s'avérer longue et laborieuse en absence accord amiable entre les parties).

La nouvelle municipalité a donc choisi de recentrer le projet de nouveau groupe scolaire/cantine sur le site de l'actuelle école de Vallouise, située en zone déjà urbanisée et artificialisée et propriété de la commune et de rendre pleinement le site des Auches à l'agriculture. Cette relocalisation du projet s'inscrit pleinement dans la logique des objectifs du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) de la loi Climat et Résilience.

Afin de se donner les moyens de voir aboutir ce projet de rénovation/ extension de l'école actuelle de Vallouise, la commune a acheté dans la foulée la parcelle attenante au terrain de sport portant le périmètre opérationnel du projet de rénovation/extension de l'école à une surface globale de 2981 m² : parcelle B1156 de 1 528 m²– école, B1187 de 1158 m²– terrain de sport : city stade, B1190 de 295 m²– acquise par la mairie pour le projet.

En 2023 et 2024 une nouvelle étude de programmation technique et architecturale relative à réhabilitation et l'extension de l'actuelle école de Vallouise a été réalisée. Un concours de maîtrise d'œuvre portant sur le projet de rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Vallouise-Pelvoux vient d'être lancé en novembre 2024.

OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Le choix fort et vertueux de préserver les terres agricoles du secteur des Auches, pour une relocalisation du projet de nouveau groupe scolaire sur un site déjà urbanisé et artificialisé, impose à la commune de repenser le projet du nouveau groupe scolaire dans un site urbain beaucoup plus contraint et sur une emprise de projet beaucoup plus limitée (moins de 3000 m² déjà en partie occupés par l'école actuelle), d'où la nécessité de pouvoir optimiser cette emprise foncière déjà contrainte.

L'objet de la présente procédure de modification portent uniquement sur les points suivants :

- Evolution des règles encadrant la construction des équipements d'intérêts collectifs et services publics en zone Ua (les établissements d'enseignement étant reconnus comme équipements d'intérêts collectifs dans la nomenclature définie aux article R151-27 et 28 du code de l'urbanisme) afin de permettre l'optimisation d'une emprise de projet limitée et contrainte.
- Suppression des emplacements réservés n°9 (Ecole communale) et n°10 (voie de desserte de l'école intercommunale à créer) devenus caducs avec le choix d'implantation du projet de nouvelle école sur le site de l'école actuelle en zone Ua.

L'emplacement réservé attenant n°8 (Parking public), situé à l'aval du cimetière des Auches reste d'actualité. En effet, il répond toujours à un besoin structurel de stationnements sur le centre bourg de Vallouise. Besoin qui s'est encore renforcé depuis la diminution du nombre de stationnements sur le site de la « gravière » à la suite des crues de 2024.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

DESCRIPTIF DES MODIFICATIONS APPORTEES

MODIFICATIONS APPORTEES AU PADD => AUCUNE

L'orientation n°10 : Services et équipements du PADD du PLU de Vallouise de 2017 rappelle que la commune de Vallouise a vocation à accueillir une école primaire intercommunale. Cependant le schéma d'organisation générales de l'évolution territoriale de la commune 2017-2030, ne rentre pas dans la localisation des différents équipements et services retenus au sein de l'orientation n°10.

La suppression des emplacements réservés n°9 et 10 à destination du projet de création d'un nouveau groupe scolaire aux Auches (secteur du cimetière), ne contrevient donc pas au PADD, puisque le projet de nouveau groupe scolaire est bien maintenu sur la commune de Vallouise, mais relocalisé sur le site de l'école actuelle.

Par ailleurs, le choix retenu par la municipalité de privilégier la rénovation / extension de l'école actuelle (zone Ua du PLU) par rapport à une création ex-situ sur sites des Auches (zone A du PLU) s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espace agricole naturel et forestier (objectif transversal du PADD).

La présente modification s'inscrit dans la compatibilité avec le PADD approuvé en 2017 et n'engendre donc aucune modification de ce dernier.

MODIFICATIONS APPORTEES REGLEMENT ECRIT

Titre I : Dispositions générales (s'applique à l'ensemble des zones du PLU)

Afin de tenir compte des besoins spécifiques du projet et des contraintes spatiales du site, il est donc retenu de modifier la rédaction de l'article 5.1 du Titre I « Dispositions générales ».

Rédaction actuelle :

L'article 5.1 du Titre I « Dispositions générales » précise que :

« Exceptions aux dispositions des règlements de zones (toutes zones) :

L'édification, la modification et l'extension des édifices ou bâtiments institutionnels qui, à raison de leur vocation publique "emblématique" : église, hôtel de ville, requièrent une expression architecturale et urbaine singulière ne sont pas concernées par les dispositions des articles 8, 9 et 10 du règlement de leur zone. »

Rédaction modifiée :

« Exceptions aux dispositions des règlements de zones (toutes zones) :

L'édification, la modification et l'extension des équipements d'intérêt collectif et services publics qui ~~des édifices ou bâtiments institutionnels qui, en raison de leur vocation publique "emblématique" : église, hôtel de ville~~, requièrent une expression architecturale et urbaine singulière ou présente une extension spatialement contrainte ne sont pas concernés par les dispositions de certains articles ~~des articles 8, 9 et 10~~ du règlement de leur zone.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Cette réécriture partielle de l'article 5.1 du Titre 1 « Dispositions générales » s'appuie la dénomination des destinations des constructions définies à l'article R151-27 du code de l'urbanisme à savoir : Exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Il s'agit par ailleurs de permettre en Ua, une plus grande adaptabilité pour les projets d'équipements d'intérêt collectif et services publics, tel que le projet d'école.

Les modifications retenues article par article du règlement de la zone Ua (zone d'implantation du projet), sont détaillées et justifiées ci-après.

Titre II : Dispositions applicables aux zones Urbaine / Zone Ua

Rédaction actuelle :

Article Ua1 : Occupations et utilisations du sol interdites

« En sous-zones Ua et Ua-p, sont interdits les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à d'autres destinations que :
1. d'habitat,
2. de bureau,
3. d'hébergement hôtelier,
4. celles admises sous les conditions qui les accompagnent à l'article Ua 2. » […]

Article Ua2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

« Sont admis, dans les conditions qui les accompagnent, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à destination :

En sous-zones Ua et Ua-p : […] de service public ou d'intérêt collectif, à condition de n'entraîner pour le voisinage aucune incommodité, nuisance ou pollution nouvelle ou supplémentaire et de ne faire courir aucun risque de dommage aux personnes et aux biens. » […]

Rédaction modifiée :

Article Ua1 : Occupations et utilisations du sol interdites

« En sous-zones Ua et Ua-p, sont interdits les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à d'autres destinations que :
1. d'habitat,
2. de bureau,
3. d'hébergement hôtelier,
.4. d'équipement d'intérêt collectif et service public
~~4.~~5 celles admises sous les conditions qui les accompagnent à l'article Ua 2. » […]

Article Ua2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

« Sont admis, dans les conditions qui les accompagnent, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à destination :

~~En sous-zones Ua et Ua-p : […] de service public ou d'intérêt collectif, à condition de n'entraîner pour le voisinage aucune incommodité, nuisance ou pollution nouvelle ou supplémentaire et de ne faire courir aucun risque de dommage aux personnes et aux biens. » […]~~

Il peut apparaitre contradictoire dans la réaction actuelle du PLU de venir restreindre d'avantage les constructions de service public ou d'intérêt collectif, que les constructions d'habitat, de bureau ou d'hébergement hôtelier, en les soumettant à des règles très subjectives « incommodité et nuisance ».

Les projets d'équipements d'intérêt collectif et service public ont tout autant leur place au sein de la zone Ua que l'habitat, les bureaux ou les hébergements hôtelier. Le projet de nouveau groupe scolaire/cantine en rénovation /extension de l'actuelle école de Vallouise, apporte un bénéfice

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

certain à la population et en particulier aux enfants et familles du village et trouve pleinement sa place en cœur de village.

Il est proposé de simplifier la rédaction de l'article Ua1 en ajoutant logiquement les équipements d'intérêt collectif et services publics dans la liste des constructions autorisées en zone Ua et Ua-p et non soumis à conditions particulières (article Ua2), au même titre que l'habitat, les bureaux et hébergement hôtelier.

Rédaction actuelle :

Article Ua6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'article Ua6 : rappelle en introduction que « *Pour l'application des dispositions du présent article :*
- la définition des termes "emprise publique" et "agglomération" est donnée aux articles 6.8. et 7.2. du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement
- le nu extérieur des murs et poteaux ou l'extrémité des toitures, terrasses, loggias et balcons pourra être indifféremment pris

Il spécifie ensuite que *« Sur les autres voies ou sections de voies : / Sous-zones Ua et Ua-t : Hors les ouvrages de clôture qui peuvent être réalisés jusqu'à l'alignement, les bâtiments, constructions, ouvrages et installations se tiendront à une distance de celui-ci d'au moins 1,50 m. » […]*

Article Ua7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'article Ua7 : rappelle en introduction que « *Pour l'application des dispositions du présent article :*
- la hauteur est comptée jusqu'au sol avant et après travaux situé à l'aplomb de chaque point concerné par la règle, hors éléments de superstructure : antenne, cheminée, etc...
- la distance est comptée de l'extrémité des toitures, terrasses, escaliers, loggias et balcons

Il spécifie ensuite pour *« Sous-zones Ua et Ua-t :*

Les ouvrages, constructions, bâtiments et installations se tiendront à une distance (D), comptée horizontalement de tous leurs points aux limites séparatives, au moins égale à la moitié de la différence d'altimétrie (H) entre ces points et les limites séparatives prises au niveau du sol avant travaux sans pouvoir être inférieur à 3,00 m (D % H/2, min.: 3,00 m).

Les annexes et les bâtis de complément dans la définition qui en est donnée au 6.5 (page 8) pourront se tenir jusqu'à 1m de la limite séparative sous réserve de ne pas excéder en tous leur points la hauteur de 4,50 m.» […]

Article Ua8 : Implantation sur une même parcelle

« Non règlementé »

Article Ua9 : Emprise au sol des constructions / Article Ua10 : Hauteur maximale des constructions

Les articles Ua9 et Ua10 rappellent en introduction que « *Les dispositions du présent article ne s'applique pas à l'édification, la modification et l'extension des édifices ou bâtiments institutionnels (article 5.1. du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement) »*

Rédaction modifiée :

Modification et ajout en introduction des articles : Ua6 - Ua7 et Ua9 – Ua10

Information : *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'édification, la modification et l'extension ~~des édifices ou bâtiments institutionnels~~ des équipements d'intérêt collectif et services publics (article 5.1. du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement)*

Dans la rédaction actuelle de l'article Ua6 et Ua7, une implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limites séparatives n'est pas autorisée.

Or, le choix fort et vertueux de préserver les terres agricoles du secteur des Auches, impose à la commune de repenser le projet du nouveau groupe scolaire dans un site urbain beaucoup plus

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

contraint et sur une emprise de projet beaucoup plus limitée (moins de 3000 m² déjà en parti occupés par l'école actuelle), d'où la nécessité de pouvoir optimiser cette emprise foncière déjà contrainte en rendant possible une implantation libre par rapport aux voies et emprises publiques comme aux limites séparatives.

En revanche, le projet de nouveau groupe scolaire/cantine rentre dans le champ des règles alternatives autorisées pour l'édification, la modification et l'extension des équipements d'intérêt collectif et services publics.

En s'appuyant sur a rédaction actuelle des articles Ua9 et Ua10, il est donc proposé de rajouter cette disposition alternative pour les équipements d'intérêt collectif et services publics aux articles Ua6 et Ua7, et de modifier en ce sens celle déjà présente aux articles Ua9 et Ua10.

La rédaction de l'article Ua8 encadrant l'implantation des constructions sur une même parcelle ne fera pas l'objet de modification puisqu'il est déjà « Non règlementé » au PLU de 2017.

Rédaction actuelle :

Article Ua 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

L'article Ua11 fixe un ensemble de règles sur les aspects extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Et contrairement aux articles Ua9 et Ua10, il ne spécifie pas que les édifices ou bâtiments institutionnels peuvent, en raison de leur vocation publique, requérir une expression architecturale et urbaine singulière.

Rédaction modifiée :

Article Ua 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Ajout en introduction

Information : *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'édification, la modification et l'extension ~~des édifices ou bâtiments institutionnels~~ des équipements d'intérêt collectif et services publics (article 5.1. du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement)*

Il apparait cohérent de ne pas soumettre les équipements d'intérêt collectifs et services publics aux mêmes règles que l'ensemble des constructions, afin de répondre aux besoins techniques du projet de nouveau groupe scolaire, d'autant plus afin de prendre en compte des capacités d'extension spatialement contrainte.

L'instauration d'une telle règle alternative pour les édifices ou bâtiments institutionnels, comme cela est déjà le cas pour les articles Ua9 et Ua10 du règlement du PLU de 2017, n'engage en rien un appauvrissement architectural du projet de nouveau groupe scolaire, puisque le projet devra être coconstruit avec l'Architecte des Bâtiments de France.

L'instauration d'une telle règle en zone Ua ne préjuge pas de son instauration sur l'ensemble des zones du PLU, qui ne sont pas concernés par la présente modification du règlement.

Rédaction actuelle :

Article Ua 12 Stationnement // Article 7.3.2 du Titre I « Dispositions générales »

L'article Ua12 rappelle que *« Pour l'application du présent article, on se reportera utilement à l'article 7.3.2 du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement. »*

L'article 7.3.2 du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement précise les ratios moyens en matière de stationnement, à savoir pour les établissements recevant du public (ERP) :

[…] Etablissements d'enseignement :
- *2 places VL et 5 places 2 roues par classe*
- *1 place TC par établissement*

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Rédaction modifiée :

Article 7.3.2 du Titre I "Dispositions générales" / Ratios moyens en matière de stationnement, à savoir pour les établissements recevant du public (ERP) :

[…] Etablissements d'enseignement, cantine scolaire et assimiliés :
~~*- 2 places VL et 5 places 2 roues par classe*~~
~~*- 1 place TC par établissement*~~
- Non règlementé

Là encore, le choix fort et vertueux de préserver les terres agricoles du secteur des Auches impose à la commune de repenser le projet du nouveau groupe scolaire dans un site urbain beaucoup plus contraint. La commune est consciente en particulier des contraintes du site de l'école actuelle au regard du stationnement et de l'accès par les transports collectifs et assume le maintien de l'accès du transport scolaire sur la gravière et non devant l'école, ainsi que le maintien du nombre de stationnements actuels.

La présente modification du règlement vient reprendre la rédaction de l'article 7.3.2 du Titre I "Dispositions générales" afin de tenir compte des réalités de site auquel est confronté le projet de nouveau groupe scolaire.

Article Ua 13 Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations / Ua 14 Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Le PLU de 2017 rappelle que l'article Ua 14 du PLU fixant anciennement le COS d'un terrain (Coefficient d'occupation du sol) est « *Sans objet, suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) »*.

Le projet de nouveau groupe scolaire/cantine en rénovation /extension de l'actuelle école de Vallouise, s'inscrit en compatibilité avec les dispositions en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantation de l'article Ua13. L'article Ua14 (COS) est sans objet.

Aucune modification de la rédaction des articles Ua1 à Ua5 n'est donc nécessaire.

Un extrait du règlement modifié est joint en annexe de la présente notice explicative. La version du règlement modifié viendra annuler et remplacer les dispositions concernées au sein du règlement du PLU approuvé.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

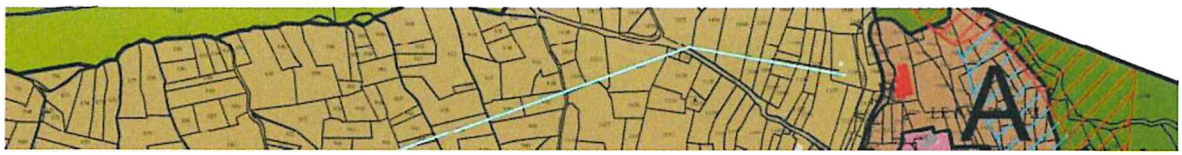
MODIFICATIONS APPORTEES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

Suite au choix de retenir le site de l'école actuelle pour accueillir le projet de nouveau groupe scolaire, la présente modification vient ainsi acter la suppression des emplacements réservés n°9 et 10, devenus caducs avec le choix d'implantation du projet de nouveau groupe scolaire et cantine en rénovation extension de l'école actuelle, située en zone Ua (centre village).

Extrait du règlement graphique du PLU de 2017 / Liste des emplacements réservés- Modifié

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

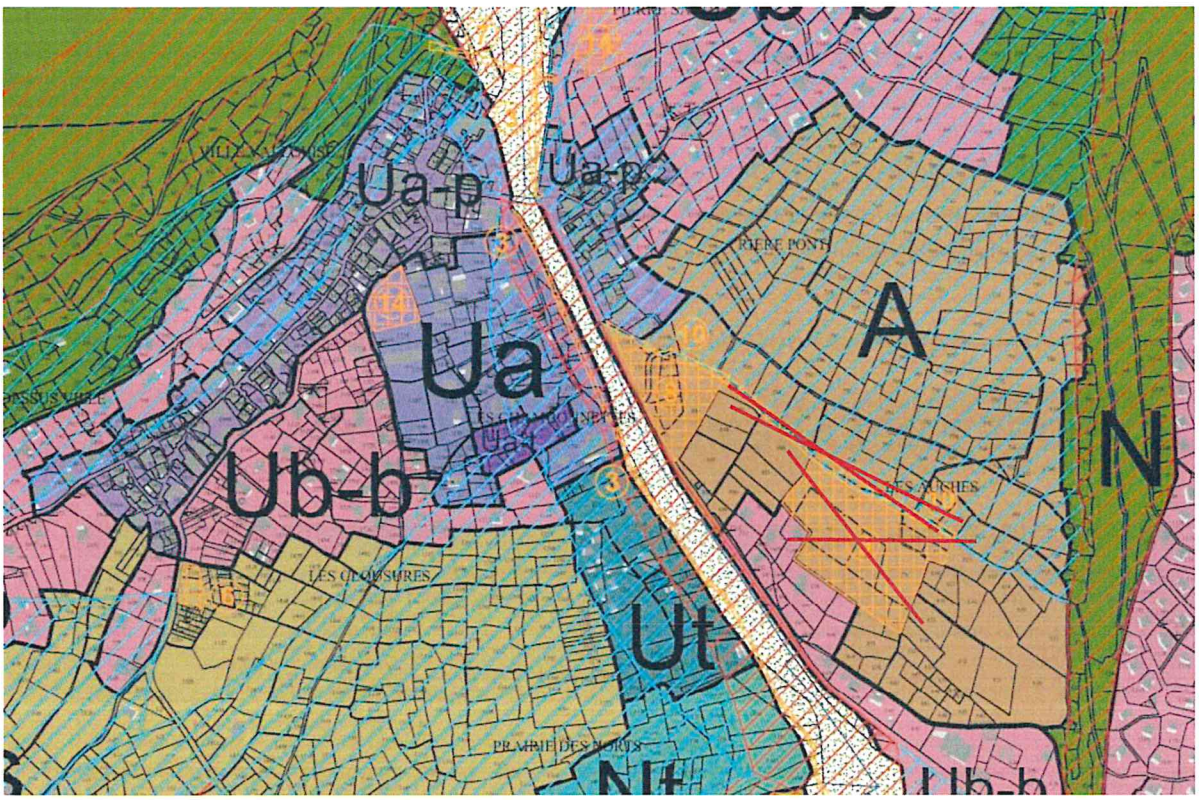
N°	Destination	Bénéficiaire
Emplacements réservés pour les voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques, en application de l'article L 123-1-5 (L 151-41 nouveau) du Code de l'urbanisme		
1	Elargissement du chemin de la Blanche	Commune de Vallouise
2	Parking public	Commune de Vallouise
3	Voie verte	Communauté de communes du Pays des Ecrins
4	Piste technique d'accès à la rive gauche de l'Onde	Commune de Vallouise
5	Piste technique, agricole et piétonne en rive droite de l'Onde	Commune de Vallouise
6	Parking public	Commune de Vallouise
7	Voie de contournement du centre-bourg depuis la RD994e	Commune de Vallouise
8	Parking public	Commune de Vallouise
~~9~~	~~Ecole intercommunale~~	~~Commune de Vallouise~~
~~10~~	~~Voie de desserte de l'école intercommunale à créer~~	~~Commune de Vallouise~~
11	Chemin piétonnier	Commune de Vallouise
12	Chemin piétonnier	Commune de Vallouise
13	Parking public	Commune de Vallouise
Emplacement réservé en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements, en application de l'article L 123-2 (L 151-41 nouveau) du Code de l'urbanisme		
14	Terrains sur chacun desquels doit être réalisé un programme d'au moins 10 et au plus 12 logements dont au moins 30% en logements locatifs sociaux	



Les modifications apportées aux documents graphiques apparaissent en rouge

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Extrait du règlement graphique du PLU de 2017 / Plan de zonage - Modifié



Les modifications apportées aux documents graphiques apparaissent en rouge.

Les documents graphiques seront mis à jour avec la suppression des emplacements réservés sur le géoportail de l'urbanisme suite à l'approbation de la présente procédure de modification du PLU.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet initial de nouveau groupe scolaire/cantine porté au PLU de 2017, s'inscrivait sur le site des Auches, à l'arrière du cimetière. Ce projet avait été retranscrit au PLU de 2017 par les emplacements réservés n°9 et 10 pour une superficie totale d'environ 1,2 ha portant sur des terres agricoles classées en tant que telles au PLU.

Au regard, de la consommation de terres agricoles cultivables que représentait le projet de création d'un nouveau groupe scolaire/cantine sur le site des Auches, la nouvelle municipalité a choisi de recentrer le projet de nouveau groupe scolaire/cantine sur le site de l'actuelle école de Vallouise, située dans le centre du village, sur un site déjà urbanisé, déjà artificialisé et propriété de la commune, et de rendre le site des Auches à l'agriculture.

Cette relocalisation du projet s'inscrit pleinement dans la logique des objectifs du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) de la loi Climat et Résilience.

Ce choix fort et vertueux permet de préserver les terres agricoles du secteur des Auches.

L'objet de la présente procédure de modification portent uniquement sur les points suivants :

- Evolution des règles encadrant la construction des équipements d'intérêts collectifs et services publics en zone Ua afin de permettre l'optimisation d'une emprise de projet très limitée et contrainte dans la logique du ZAN (Zéro Artificialisation Nette).
- Suppression des emplacements réservés n°9 (Ecole communale) et n°10 (voie de desserte de l'école intercommunale à créer) devenus caducs avec le choix d'implantation du projet du nouveau groupe scolaire sur le site de l'école actuelle de Vallouise située en zone Ua.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Les modifications apportées au PLU :

- N'engendrent aucune majoration ni minoration quantitative des possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan la zone Ua (seul zonage concerné par la modification du règlement). Elles n'ont donc pas d'incidence sur les capacités de construction des zones U (Urbaine) et AU (A Urbaniser) ;

- N'engendrent aucune modification de tracé du zonage des différentes zones U, AU, N (Naturelle) et A (Agricole) du PLU et donc aucune consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers par rapport au PLU de 2017 ;

 Cependant la suppression des emplacements réservés n°9 et n°10 portant sur une zone agricole permet de renforcer la vocation agricole des terrains préalablement concernés par cette servitude d'urbanisme (Emplacement réservé).

- N'engendrent aucune incidence sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal (ZSC Vallon des Bancs, et Ecrins – directive oiseaux) puisque seules les règles applicables aux seuls édifices ou bâtiments institutionnels et uniquement en zone Ua et donc en centre village ont été modifiés.

- N'engendrent aucune incidence sur le cœur du Parc National des Ecrins, ni sur le site classé du massif du Pelvoux, ni sur la réserve naturelle de la haute vallée du St Pierre, ni sur les différentes zones humides du territoire communale pour les mêmes raisons que détaillées au regard de l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

- N'engendrent aucune incidence sur l'artificialisation des sols puisque les modifications ne concernent que le projet de nouveau groupe scolaire sur le site déjà urbanisé et artificialisé de l'école actuelle et du city stade attenant. Par ailleurs, la suppression des ratios de stationnement imposé pour les établissements d'enseignements et assimilés, permet de faciliter la mutualisation des espaces de stationnement déjà existant dans l'environnement proche du projet et ainsi de diminuer les besoins d'artificialisation de nouvelles surfaces à destination de stationnement.

- N'engendrent aucune incidence sur les continuités écologiques et la préservation de la biodiversité pour les mêmes raisons que détaillées ci avant.

- N'engendrent aucune incidence sur la prise en compte des risques naturels. Le règlement du PPR n'est pas impacté par les présentes modifications et continue de s'imposer aux futures constructions, indépendamment des règles d'implantation, de hauteur et d'aspects (seules règles modifiées et seulement pour les édifices ou bâtiments institutionnels et uniquement en zone Ua). Le site d'emprise est situé en zone bleue du PPR. Par ailleurs il est déjà bâti et très largement imperméabilisé (bâtiment, cours d'école, stationnements, city-stade). Le projet de nouveau groupe scolaire pourra être l'occasion de repenser la perméabilité des aménagements de l'école et de ses abords.

- Permettent une plus grande souplesse quant aux règles d'implantation, de hauteur et d'aspect pour le projet de nouveau groupe scolaire (assouplissement uniquement pour les édifices et ou bâtiments institutionnels et uniquement en Ua). Cette plus grande souplesse permet une plus grande adaptabilité et la mobilisation d'une plus grande palette de solutions pour assurer la rénovation énergétique des bâtiments existants et la conception bio-climatique, sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (périmètre des monuments historiques). Les modifications apportées n'engendrent pas d'incidences ou même plutôt une incidence positive sur la prise en compte et l'adaptation au changement climatique.

Mme le maire conclue à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnement de la présente procédure de modification du PLU et soumet son avis à l'avis conforme de l'autorité environnementale saisi dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale au Cas par Cas « ad hoc ».

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

CHOIX DE LA PROCEDURE

L'objet de la présente procédure de modification portent uniquement sur les points suivants :

- Evolution des règles encadrant la construction des équipements d'intérêts collectifs et plus spécifiquement uniquement les édifices et bâtiments institutionnels *à vocation publique "emblématique »* et ceci uniquement au sein de la zone Ua de centre village. Ces évolutions portent uniquement sur un assouplissement des règles d'implantations, de hauteurs, d'aspect et de stationnement afin de permettre l'optimisation d'une emprise de projet très limitée et contrainte dans la logique du ZAN (Zéro Artificialisation Nette).
- Suppression des emplacements réservés n°9 (Ecole communale) et n°10 (voie de desserte de l'école intercommunale à créer) devenus caducs avec le choix d'implantation du projet du nouveau groupe scolaire sur le site de l'école actuelle de Vallouise située en zone Ua.

Comme préciser ci-avant, le projet de nouveau groupe scolaire retenu sur le site de l'école actuelle de Vallouise et l'abandon du projet initialement prévu sur le site des Auches (arrière du cimetière) est compatible avec le PADD du PLU de 2017 de la commune de Vallouise.

La suppression des emplacements réservés initialement pour le projet d'école sur les Auches et l'assouplissement des règles encadrant la construction des équipements d'intérêts collectifs et services publics :

- Sont compatibles aux orientations définies par le PADD ;
- Ne réduisent pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser ;
- N'engendre pas de majoration de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En application des articles L153-31 à L153-48 du code de l'urbanisme, les modifications projetés du PLU de 2017 de l'ancienne commune de Vallouise relève d'une procédure de modification simplifiée.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

ANNEXE : DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Les modifications apportées au règlement sont matérialisées en grisé.

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

[…]

Article 5 Dispositions réglementaires communes à l'ensemble des zones ou plusieurs d'entre elles

5.1. Exceptions aux dispositions des règlements de zones (toutes zones)

L'édification, la modification et l'extension des équipements d'intérêt collectif et services publics qui ~~des édifices ou bâtiments institutionnels qui, en raison de leur vocation publique "emblématique" : église, hôtel de ville~~, requièrent une expression architecturale et urbaine singulière ou présente une extension spatialement contrainte ne sont pas concernées par les dispositions de certains articles ~~des articles 8, 9 et 10~~ du règlement de leur zone.

5.2. Reculs par rapport aux cours d'eau (toutes zones)

Les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements autres que d'entretien et d'équipement des cours d'eau se tiendront à au moins 5,00 m par rapport au sommet des berges.

5.3. Nombre maximum de places de stationnements (article R 123-9 4° alinéa C.Urb.) (toutes zones)

Lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation, le nombre maximum de places de stationnement est fixée comme suit : 1 place maximum par tranche entamée de 5 m2 de surface de plancher.

[…]

Article 7 Informations, rappels et recommandations

7.0 Références textuelles

Le présent règlement vise de proche en proche un certain nombre de textes législatifs et réglementaires nationaux. Ces références sont celles des textes applicables au présent PLU à la date de son approbation selon les mesures transitoires alors en vigueur.

Depuis la loi n° 2000-1208 du 13.12.2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains, l'évolution incessante des textes nationaux, dont rien ne permet de penser qu'elle a trouvé un terme, risque d'apporter des changements à ces textes, de les recodifier également sous d'autres références.

Il conviendra donc d'en vérifier le maintien et les références sous lesquelles ils auront éventuellement été conservés.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

7.1. Permis de démolir

En application des dispositions des articles L 421-3 et R 421-26 à 29 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a décidé par délibération en date du 21 février 2017 de soumettre à permis de démolir préalable les démolitions et actions ayant pour objet de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal.

7.2. Agglomération

Selon l'article R 110-2 du Code de la Route, l'agglomération est "l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde".

7.3. Places de stationnement à réaliser à l'appui des programmes projetés

7.3.1. Rappel

L'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme dispose :

"(...) *Lorsque le PLU impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. (...)*

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du troisième alinéa du présent article (ci-dessus), il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. (...)

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement (...), elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

7.3.2. Ratios moyens en matière de stationnement

Les ratios ci-dessous, usuellement pratiqués en situation touristique de montagne, sont donnés à titre indicatif pour l'appréciation des besoins visés aux articles 13 des différents règlements de zone ci-après.

Pour les logements :

- individuels et jumelés :
 - T1 et T2 : 1 place privative par logement
 - T3 : 1,5 places privatives par logement
 - T4 et plus : 2 places privatives par logement
- individuels groupés et collectifs :
 - T1 et T2 : 1 place privative par logement
 - T3 et plus : 2 places privatives par logement

Au surplus, dans les opérations d'ensemble : 0,5 places supplémentaires par logement en espace collectif destinées aux visiteurs.

Pour les commerces :

- commerces d'une surface de plancher inférieure ou égale à 200 m" :
 - 1 place par tranche entamée de 100 m" de surface de plancher avec au moins 1 place par commerce
- commerces d'une surface de plancher supérieure à 200 m" :
 - 1 place par tranche entamée de 50 m" de surface de plancher- hôtels :
 - 1 place par chambre, arrondi à l'unité supérieur
- bars et restaurants :
 - 4 places par tranche entamée de 25 m" de salle- hôtels-restaurants :
 - Somme des places indiquées ci-dessus pour chacune des destinations * 0,75

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Pour les bureaux :

- 1 place par tranche entamée de 25 m" de surface de plancher

Pour les locaux d'activité industrielle et artisanale :

- 1 place par tranche entamée de 80 m" de surface de plancher

Pour les établissements recevant du public (ERP) :

- Etablissements d'enseignement, cantine scolaire et assimilés :
 - ~~2 places VL et 5 places deux-roues par classe~~
 - ~~1 place TC par établissement~~
 - Non règlementé
- Etablissements sanitaires :
 - 1 place pour 4 lits
- Salles de spectacle et de réunion :
 - 1 place pour 5 sièges
- Autres ERP :
 - 1 place par tranche entamée de 30 m" de surface de plancher

Pour les locaux affectés à toute autre activité :

- 1 place par tranche entamée de 50 m" de surface de plancher

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE Ua

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone Ua circonscrit les territoires urbains denses du bourg-centre et des hameaux, à vocation principale d'habitat, de bureau, de commerce (compris les services marchands à la personne et aux entreprises), d'hébergement hôtelier, d'artisanat sous conditions et de services publics ou d'intérêt collectif

Elle comprend :

- **la sous-zone Ua-p** qui circonscrit les territoires plus spécifiquement patrimoniaux,

- **la sous-zone Ua-t** qui circonscrit le secteur destiné exclusivement à l'hébergement hôtelier, accompagné ou non de commerce,

- **la sous-zone Ua**, correspondant au reste de la zone Ua hors les 2 sous-zones Ua-p et Ua-t.

Information : *En application des dispositions des articles L421-3 et R421-26 à 29 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a décidé par délibération en date du 21 février 2017 de soumettre à permis de démolir préalable les démolitions et actions ayant pour objet de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal.*

SECTION 1 Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Repérage *Pour une identification précise de la nature des activités visées par les occupations et utilisations du sol ci-dessous, on se reportera au tableau porté en conclusion du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement.*

Article Ua 1 Occupations et utilisations du sol interdites

- En sous-zones Ua et Ua-p, sont interdits les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à d'autres destinations que :

 1. d'habitat,
 2. de bureau,
 3. d'hébergement hôtelier,
 4. d'équipements d'intérêt collectif et services publics
 ~~4~~ 5. celles admises sous les conditions qui les accompagnent à l'article Ua 2.

- En sous-zone Ua-t, sont interdits les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à d'autres destinations que :

 1. celles admises sous les conditions qui les accompagnent à l'article Ua 2.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

- Sont notamment interdits sur l'ensemble :
 - le stationnement visible depuis le domaine public des caravanes et camping-cars,
 - les habitations légères et les résidences mobiles de loisirs,
 - les carrières et gravières,
 - le dépôt de véhicules ou de matériaux inertes ou de récupération,
 - les activités de camping ou de caravaning.

Article Ua 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis, dans les conditions qui les accompagnent, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à destination :

En sous-zones Ua et Ua-p :

1. de commerce dont les services marchands à la personne et à l'entreprise, à condition de ne pas être :
 - de distribution de carburants au détail,
 - de commerce de gros,
2. d'artisanat, à condition de n'entraîner aucune incommodité ou nuisance nouvelle, ou de réduire celle existante,
3. ~~de service public ou d'intérêt collectif, à condition de n'entraîner pour le voisinage aucune incommodité, nuisance ou pollution nouvelle ou supplémentaire et de ne faire courir aucun risque de dommage aux personnes et aux biens.~~

En sous-zone Ua-t :

1. d'hébergement hôtelier, limité aux hôtels et résidence de tourisme,
2. de commerce, sous réserve de se tenir en rez-de-chaussée d'un hébergement hôtelier et à condition de ne pas être :
 - de distribution de carburants au détail,
 - de commerce de gros,
3. de service public ou d'intérêt collectif, à condition de n'entraîner pour le voisinage aucune incommodité, nuisance ou pollution nouvelle ou supplémentaire et de ne faire courir aucun risque de dommage aux personnes et aux biens.

En sous-zones Ua et Ua-p, sont au surplus, admises sous les conditions qui les accompagnent :

1. l'extension des constructions existantes dont la destination n'est pas autorisée dans la zone, à condition :
 - de ne pas excéder 50 m" de surface de plancher et de surface au sol (cf. article 6.9 du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement) par bâtiment ou corps de bâtiment, cette limite s'appliquant à la somme cumulée de toutes les extensions intervenues depuis l'approbation de la présente révision du document d'urbanisme,
 - de n'entraîner aucune incommodité nouvelle, voire de réduire celle éventuellement existante,
 - de n'entraîner aucun risque quelconque de dommage grave ou irréparable aux personnes et aux biens,
 - en zone Ua-p, de composer soigneusement avec la volumétrie et l'organisation des façades des bâtiments existants à étendre,
2. la réhabilitation des constructions sous réserve de rester dans leur volume, et dans leur destination en l'état lorsque celle-ci n'est pas autorisée dans la zone,
3. la reconstruction des bâtiments détruits à l'occasion d'un sinistre, à condition :
 - de se tenir dans le volume initial,
 - d'avoir pour destination l'une de celles autorisées dans la zone ou à défaut celle initiale.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Sur l'ensemble de la zone et de ses sous zones est au surplus, admise sous les conditions qui l'accompagnent :

1. la démolition d'ouvrages, constructions ou bâtiments ne présentant pas d'intérêt patrimonial, sous réserve d'un résultat à en attendre qui ne rompe pas l'équilibre de présentation de leur environnement visuel immédiat.

Dans les secteurs de la zone et de ses sous zones exposés aux risques naturels identifiés par le PPRNP porté au sous-dossier "6.2. Annexes de l'article R 123-14 du Code de l'urbanisme", les occupations et utilisations du sol admises sous les conditions ci-dessus, le sont sous réserve de respecter les règles et prescriptions de nature urbanistique de ce document.

SECTION 2 Conditions de l'occupation du sol

Article Ua 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

a. Tout terrain enclavé est inconstructible,

b. Les accès doivent présenter des caractéristiques garantissant la commodité et la sécurité de circulation requises par leur usage et celui de la voie sur laquelle ils ouvrent.

Ces dispositions s'appliquent également à l'ensemble des voiries de desserte interne des opérations d'ensemble.

Les permis d'aménager et de construire pourront être refusés et les déclarations préalables rejetées si l'importance de la pente d'un accès à une voie publique ou collective privée présente un risque pour la sécurité des usagers de ces voies.

Voirie

Toute opération d'aménagement ou de construction doit être desservie par des voies publiques et/ou privées ayant des caractéristiques : gabarit, pente, dévers, revêtement, assurant la fonctionnalité et la sécurité de la circulation automobile qu'elle contribuera à y engendrer.

Ces voies doivent en toute hypothèse permettre, dans les sections concernées, le passage et la manœuvre des véhicules de sécurité et des services publics d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement, etc!

Leur chaussée ne pourra pas, en toute hypothèse, être inférieure à 4,00 m de largeur.

Article Ua 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Information *Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la partie de la réglementation sanitaire départementale relevant de l'urbanisme.*

Eau potable

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée dans une section correspondant à ses besoins à un réseau public d'adduction d'eau potable en situation capacitaire de la desservir.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Eaux usées	Les occupations ou utilisations du sol appelées à rejeter des eaux usées qui n'assureront pas ce rejet dans les conditions suivantes sont interdites. En présence d'un réseau public d'assainissement en mesure d'assurer qualitativement et quantitativement l'acheminement et le traitement des effluents à en attendre, les eaux usées y seront rejetées. En l'absence de tout réseau public d'assainissement, un assainissement non collectif est admis sous réserve d'une aptitude, clairement établie : - du sol, à épurer, infiltrer et dissiper les effluents, - du dispositif d'assainissement retenu à restituer des effluents non polluants dans le sol ou dans le milieu naturel superficiel. Les systèmes d'épandage devant trouver place sur les terrains d'une pente supérieure à 5 % devront être implantés à au moins 8,00 m de la limite séparative avec le terrain situé en aval.
Eaux pluviales	Les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur séparatif. En l'absence de réseau séparatif, les eaux pluviales seront ré-infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération, sous réserve de l'aptitude du sol à assurer cette ré-infiltration sans effet sur les fonds voisins et sans risque sécuritairesur la stabilité géotechnique des sols environnants. A défaut, et sous réserve de ne pas impacter une zone humide recensée, elles seront rejetées dans un collecteur naturel de proximité après un stockage de temporisation suffisant.
Electricité, Téléphone, Réseaux câblés	Dans toute opération d'aménagement ou de construction, les réseaux d'électricité moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et les réseaux câblés seront réalisés en souterrain.
Collecte des ordures ménagères	Les conteneurs de collecte d'ordures ménagères trouveront place dans des aires ou locaux établis à cet effet en rive et à l'altimétrie du domaine public routier. Dans toute opération d'ensemble nouvelle, les conteneurs seront disposés dans des points d'apport volontaire.

Article Ua 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet, suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ua 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Information

Pour l'application des dispositions du présent article :

- la définition des termes "emprise publique" et "agglomération" est donnée aux articles 6.8. et 7.2. du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement.

- le nu extérieur des murs et poteaux ou l'extrémité des toitures, terrasses, loggias et balcons pourra être indifféremment pris.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'édification, la modification et l'extension des équipements d'intérêt collectif et services publics (article 5.1. du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement)

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

- Les ouvrages, constructions, installations et bâtiments se tiendront à au moins 4 m de l'alignement des RD 944e, RD 504 et RD 4, sauf à se tenir en continuité d'une façade déjà en place dans ce recul.

- Sur les autres voies ou sections de voies :

 - Sous-zones Ua et Ua-t :

Hors les ouvrages de clôture qui peuvent être réalisés jusqu'à l'alignement, les bâtiments, constructions, ouvrages et installations se tiendront à une distance de celui-ci d'au moins 1,50 m.

 - Sous-zone Ua-p :

Sur les terrains situés dans une séquence urbaine aux façades organisées en ordre continu, les ouvrages constructions et bâtiments seront disposés de manière à conserver la continuité du front de rue.

Hors de ces séquences, les ouvrages, constructions, bâtiments et installations pourront se tenir jusqu'à l'alignement ou la limite sur voie privée ouverte à la circulation publique en tenant lieu, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité routière.

A défaut d'une implantation ou d'une configuration assurant la continuité du front de rue, c'est à un mur maçonné d'une hauteur comprise entre 0,60 m et 1,20 m qu'il reviendra de le faire, sauf nécessité d'un passage ou d'une avant-cour d'accès ou de stationnement pour une construction existante.

Dans tous les autres cas, les ouvrages, constructions, bâtiments et installations seront implantés dans les conditions prévues pour les zones Ua et Ua-t.

Pour ce qui les concerne, les annexes se tiendront en toute situation à une distance d'au moins 6,00 m de l'alignement ou la limite sur voie privée ouverte à la circulation publique en tenant lieu.

Article Ua 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Information

Pour l'application des dispositions du présent article :
- la hauteur est comptée jusqu'au sol avant et après travaux situé à l'aplomb de chaque point concerné par la règle, hors éléments de superstructure : antenne, cheminée, etc...
- la distance est comptée de l'extrémité des toitures, terrasses, escaliers, loggias et balcons.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'édification, la modification et l'extension des équipements d'intérêt collectif et services publics (article 5.1. du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement)

- Sous-zones Ua et Ua-t :

Les ouvrages, constructions, bâtiments et installations se tiendront à une distance (D), comptée horizontalement de tous leurs points aux limites séparatives, au moins égale à la moitié de la différence d'altimétrie (H) entre ces points et les limites séparatives prises au niveau du sol avant travaux sans pouvoir être inférieur à 3,00 m (D % H/2, min.: 3,00 m).

Les annexes et les bâtis de complément dans la définition qui en est donnée au 6.5 (page 8) pourront se tenir jusqu'à 1m de la limite séparative sous réserve de ne pas excéder en tous leur points la hauteur de 4,50 m.

- Sous-zone Ua-p :

Sur les terrains situés en front des rues aux façades organisées en ordre continu, les bâtiments seront implantés d'une limite séparative aboutissant au front de rue à l'autre.

Si l'application des dispositions de l'alinéa précédent devait conduire à constater l'impossibilité de réaliser le programme projeté, alors une autre implantation pourra être retenue, la continuité du front de rue, devant alors être assurée par un mur maçonné d'une hauteur comprise entre 0,60 m et 1,20 m au besoin interrompu pour conserver le passage ou l'avant-cour d'accès à une construction existante.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Dans tous les autres cas, les ouvrages, constructions, bâtiments et installations hors sol pourront être implantés :

- soit jusqu'en limite séparative, sous réserve de se tenir à une distance au moins égale à :
 - 4,00 m de tout bâtiment en place sur un terrain voisin,
 - 6,00 m de toute baie d'un bâtiment en place sur un terrain voisin,

- soit sur limite séparative, si une construction voisine y est déjà établie, sous réserve :
 - d'une implantation mitoyenne avec cette dernière sur plus de 70% de la façade du bâtiment projeté,
 - de ne pas tenir celui-ci à moins de 6,00 m d'une baie d'un bâtiment en place sur un terrain voisin dont celui mitoyen.

Article Ua 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article Ua 9 Emprise au sol des constructions

Information *Pour l'application du présent article, la définition du coefficient d'emprise au sol (CES) est donnée à l'article 6.9. du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement.*

Les dispositions du présent article ne s'applique pas à l'édification, la modification et l'extension ~~des édifices ou bâtiments institutionnels~~ des équipements d'intérêt collectif et services publics (article 5.1. du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement)

Sous-zone Ua : CES = 0,18

Sous-zone Ua-p : CES = 0,25

Sous-zone Ua-t : CES = 0,22

Le CES n'est pas applicable à l'aménagement du bâti existant dans son volume ou aux travaux sur ce bâti n'en modifiant pas le volume.

Article Ua 10 Hauteur maximale des constructions

Définition *Pour l'application des dispositions du présent article, la hauteur est comptée jusqu'au sol avant et après travaux situé à l'aplomb de chaque point concerné, hors éléments de superstructure : antenne, cheminée, etc...*

Information *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'édification, la modification et l'extension ~~des édifices ou bâtiments institutionnels~~ des équipements d'intérêt collectif et services publics (article 5.1. du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement)*

Sous-zones Ua et Ua-t et sous-zone Ua-p hors séquences urbaines aux façades organisées en ordre continu

La hauteur maximale autorisée est :

- pour les bâtiments : de 13,00 m au faîtage et 10,00 m à la sablière, sans excéder : R+2+comble simple ou R+1+comble double (4 niveaux max.)
- pour les annexes dans la définition qui en est donnée au 6.5 du "Titre I – Dispositions générales" et les autres constructions, ouvrages et installations : de 3,00 m en tous leurs points.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Zone Ua-p dans les séquences urbaines aux façades organisées en ordre continu,

Les bâtiments présenteront une hauteur correspondant sensiblement à la hauteur moyenne du front de rue dans lequel ils seront situés ou bien composant avec celles de leurs voisins immédiats.

Toutes zones

Par exception aux dispositions précédentes, les bâtiments, constructions, ouvrages et installations en adjonction des bâtiments anciens traditionnels en place et les travaux sur de tels bâtiments présenteront des hauteurs sensiblement équivalentes aux hauteurs de ceux-ci ou composant avec elles en cas de pluralités différentes.

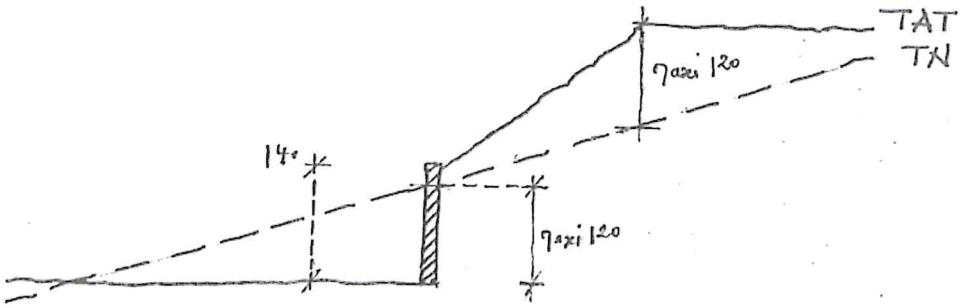
Article Ua 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Information *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'édification, la modification et l'extension des équipements d'intérêt collectif et services publics (article 5.1. du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement)*

Toutes zones et sous-zones

- **Adaptation au sol des constructions et mouvements de terrain**

Les mouvements de sol pour l'aménagement des terrains et l'insertion des constructions, bâtiments et installations dans les pentes ne pourront donner lieu à des talus, quelle qu'en soit la pente, ou des murs d'une hauteur supérieure à 1,20 m entre le terrain naturel avant travaux (TN) et le terrain après travaux (TAT).



Sous réserve de leur nécessité pour gérer les pentes, l'alternance successive de talus et murs dans les configurations ci-dessus est admise.

Sur terrain plat (pente & 5 %), les mouvements de sol d'une hauteur supérieure à 0,60 m résultant d'une mise en sous-sol partielle du garage sont interdits.

Par exception aux dispositions ci-dessus, tout déblai est interdit dans les 10 m depuis l'axe d'une voie exposée à un risque de ruissellement ou de crue torrentielle recensé au P.P.R.N.P. (sous-dossier "6.2. Annexes de l'article R 123-14 du Code de l'urbanisme")

- **Volumétrie, configuration des toitures et orientation des bâtiments dans la pente**

Les permis de construire et déclarations préalables de travaux pourront être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les configurations projetées ne respectent pas les dispositions ci-dessous.

Tout corps de bâtiment présentera un rapport longueur sur largeur compris entre 1,3 et 2,6.

Les toitures à un seul rampant par corps de bâtiment et les toiture-terrasses sont interdites, sauf sur bâti de complément adossé à un corps de bâtiment principal ou un mur de clôture de hauteur supérieure.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Les toitures seront à 2 pans symétriques sur un même corps de bâtiment :
- faîtage dans la longueur de son aile principale,
- complétés ou non de croupes partielles d'une hauteur comprise entre le 1/4 et le 1/3 de la hauteur du long pan.

Sur les terrains à pente supérieure à 5%, les 2 configurations se trouvant pratiquées historiquement, les faîtages seront disposés, à +/- 5° près, parallèlement ou perpendiculairement :
- soit à la plus grande pente du terrain,
- soit à une voie elle-même parallèle ou perpendiculaire à la plus grande pente du terrain à +/- 5° près.

Hors les extensions et réhabilitations du bâti en place dont les toitures nouvelles devront composer avec les existantes, les toitures présenteront une pente comprise entre 70% (35°) et 100% (45°).

Les toitures des annexes dans la définition qui en est donnée au 6.5 (page 8) seront à 2 pans symétriques à pentes identiques à celles du corps de bâtiment principal.

Les toitures à un seul rampant sur le bâti de complément dans la définition qui en est donnée au 6.5 (page 8) se tiendront dans les mêmes pentes.

Les ouvertures en toitures seront :
- soit des fenêtres de toit : surface vitrées dans le plan de la toiture, à ouverture par projection ou rotation (anciennement : tabatière ou vasistas), plus hautes que larges, de dimensions maximales : 0,80m * 1,00m
- soit des lucarnes à 2 pans, à faitage horizontal, de largeur maximale : 1,00 m, plus hautes que larges.

Les chiens-assis et lucarnes rampantes, les lucarnes hollandaises et les outeaux sont interdits.

- **Couverture**

Sont seules autorisées les couvertures en :

- lauzes,

- ardoises de Vallouise ou autres de même aspect,

- bac acier pré-laqué de teinte gris lauze : référence RAL 7006.

- bardeaux de mélèzes.

- **Façades**

• <u>Peau – Revêtement</u>

Les façades seront maçonnées sous enduits frottés fins, de teinte ocres grisés, ton clair à moyen.

Seront en toute hypothèse écartées les tentations et recherches de coloration exubérante et/ou étrangère au site, le blanc, le noir et les couleurs primaires ou artificielles étant expressément interdites.

Sous réserve de reprendre les configurations fermières locales associant maçonnerie et bois en pignon des combles, les façades pourront être également, pour partie, en parement bois à lames brutes verticales ou horizontales.

Les reprises maçonnées des bâtiments existants se feront sous des enduits aux mêmes teintes et granulométries que les parties conservées lorsque les enduits de ces dernières sont en l'état respectueux des dispositions du 1° alinéa ci-dessus.

Dans les autres cas, elles respecteront les dispositions du même 1° alinéa en composant au mieux avec l'existant.

L'extension des bâtiments n'est pas soumise à la même obligation lorsqu'elle est projetée dans une configuration volumétrique marquant clairement la distinction entre les deux parties, sous réserve toutefois en pareil cas de leur cohérence.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

• Balcons et loggias

Les balcons, loggias et escaliers d'accès extérieurs seront conçus dans la forme des prolongements extérieurs du bâti ancien de la vallée, sous toiture des longs pans et pignons :

- soit en galeries maçonnées,

- soit en coursives bois filantes, sur poteaux, sous suspentes ou encore sur poutres en console ou en encorbellement.

• Menuiseries

Les fenêtres, porte-fenêtres, volets, portes, avant-toits et rives de toiture seront, de façon unitaire sur chaque corps de bâtiment :

- soit en mélèze brut ou autre bois : sombre mat ;

- soit en tous autres matériaux d'aspect bois à la distance de 3 m ou encore dans des couleurs composant avec celles des enduits de façade, en complément coordonnés approchant, sans l'être, le ton sur ton.

Les portes de garages seront du dernier type.

• Garde-corps des balcons, loggias et escaliers extérieurs :

Les garde-corps des galeries et escaliers extérieurs maçonnés seront en ferronnerie avec barreaudage vertical toute hauteur, dans les sections fines du bâti patrimonial de la vallée.

Les garde-corps des coursives et escaliers extérieurs bois seront en bois avec barreaudage vertical toute hauteur bois ou fer, dans les sections fines du bâti patrimonial de la vallée.

Les matériaux réfléchissants, les géotextiles et les matériaux de type canisses, naturelles ou artificielles, ou encore les bâches sont interdits à titre principal comme complémentaires.

- **Clôtures**

Les clôtures seront :

1. sur espaces publics ou collectifs : en murs maçonnés enduits ou de pierres apparentes à joints vifs ou fins, sous chaperon plan, interrompu au besoin de ressauts biais ou verticaux dans le nombre minimum requis pour gérer la pente, l'ensemble sous une hauteur comprise entre 0,60 et 1,40 m ;
2. sur limite privée, sous hauteur maximale de 1,40 m :
 - soit, comme sur espaces publics et collectifs,
 - soit, sur toute leur hauteur :
 - en treillis soudé ou grillage à maille carrée ou simple fil de fer courant horizontal sur piquet fer ou bois refendu de type agricole, couleur : gris moyen ou fil de fer,
 - en balustrade de planches horizontales ou verticales.

Elles peuvent être accompagnée de plantation en bosquet associant cépée et arbres de hautes tiges non alignés d'essences locales.

Le doublement par textiles et matériaux de type canisses, naturelles ou artificielles, ou encore les bâches sont interdits ainsi que les haies végétales linéaires continues.

- **Citernes et ballons**

Les citernes et ballons seront enterrés ou dissimulés aux vues des tiers par des écrans de verdure à feuilles persistantes d'essences locales.

- **Clapiers**

Eléments aussi significatifs que structurant du paysage de la vallée, les clapiers seront conservés lorsqu'ils sont conciliables avec la construction projetée sur les terrains qui les portent.

Souvent situés en limites parcellaires à raison de leur mode de constitution, ils offrent dans ces situations une clôture semi-naturelle suffisante pour la délimitation des propriétés voire pour interdire l'accès à celles-ci.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Ils seront également conservés en pareil cas, au besoin complétés d'un treillis soudé ou grillage à maille carrée ou simple fil de fer courant horizontal sur piquet fer.

Au surplus, en sous-zone Ua-p :

Les modifications ou les extensions des constructions en place et les constructions, installations et aménagements nouveaux devront impérativement composer avec les caractéristiques du bâti patrimonial et de ses abords à la présentation desquels ils participeront une fois réalisés.

Ils devront clairement manifester leur souci de participer au maintien, voire au renforcement, de la cohérence de l'ensemble.

Ils pourront pour cela réemployer les dispositions architecturales, constructives et paysagères des bâtiments, constructions, installations et aménagements patrimoniaux en place qui les entourent.

Dans le respect des pentes maximales imposées dans l'ensemble de la zone, les pentes des toitures nouvelles composeront avec les anciennes en place dans leur contexte immédiat.

La dimension des baies : fenêtres et porte-fenêtres, pourra ne pas être celle des ouvertures anciennes sous réserve de trouver place dans une façade situé en second rang d'une coursive filante ou encore dans un parement bois en pignon des combles.

En cas de réhabilitation ou d'extension du bâti patrimonial, l'organisation des façades : parement bois, baies : position et dimensions des fenêtres, porte-fenêtres, portes et portes de garages, sera conçue dans le souci de la conservation de la composition d'ensemble de la façade concernée à concevoir pour offrir une présentation ordonnée de celle-ci.

Dans les périmètres qui le permettent, visés à l'article L111-6-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date d'approbation du présent règlement, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite sur le bâti patrimonial.

Elle n'est admise sur le même bâti lorsqu'il est situé hors ces périmètres que pour autant qu'elle conserve la netteté, la forme et les proportions des dispositions constructives du bâti dont la modification est projetée.

Article Ua 12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Information *Pour l'application du présent article, on se reportera utilement à l'article 7.3.2 du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement*

L'organisation du stationnement des véhicules correspondra aux besoins des bâtiments, constructions, installations ou aménagements concernés.

Il sera, en toute hypothèse, assuré hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour les logements, au moins 1 place par logement sera servie couverte.

En cas de changement de destination ou de réaménagement des constructions, le nombre de places à servir sera égal au nombre requis par la nouvelle configuration, diminué du nombre de places requis par la configuration en place.

A défaut de pouvoir disposer sur le terrain d'assiette de l'opération les places requises, celles-ci pourront être trouvées dans les conditions visées à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme, la distance de 200 m étant celle à retenir pour les termes "dans son environnement immédiat" et "à proximité" de cet article.

Le nombre de places de stationnement pour les vélos ne sera pas inférieur à 2 par logement et 1 par 10 m² de bureau.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Article Ua 13 Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Information *Les plantations projetées ou imposées à l'appui des projets de construction doivent être réalisées avant la déclaration d'achèvement des travaux.*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'édification, la modification et l'extension des équipements d'intérêt collectif et services publics (article 5.1. du Titre I "Dispositions générales" du présent règlement)

Toutes zones

Les autorisations ou déclarations d'occupation du sol seront respectivement refusées ou rejetées si les travaux de construction projetés prévoient un défrichement de nature à porter atteinte à l'équilibre paysager de leur environnement visuel.

Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation ou aires de stationnement feront l'objet d'aménagements paysagers végétaux constitués de cépées et arbres de haute tige à branches basses et hautes dans des essences locales au moins pour partie à feuilles persistantes.

Les haies végétales linéaires continues en clôture périphérique de propriété sont interdites.

Sur les terrains situés à flanc de coteaux ou versants sur lesquels les bâtiments se donnent plus particulièrement à voir, le terrain d'assiette fera l'objet de plantations d'essences locales masquant séquentiellement la construction depuis les perspectives lointaines tout en conservant à celle-ci les vues sélectives sur le paysage lointain éventuellement souhaitées.

SECTION 3 Possibilités maximales d'occupation du sol

Article Ua 14 Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Sans objet, suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE

Tableau récapitulatif – Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025

Période de délivrance de l'autorisation	Durée de validité initiale	Effet du décret	Nouvelle durée de validité	Conditions	Démarche nécessaire
01/01/2021 – 27/05/2022	3 ans (prorogeable jusqu'à 5 ans)	Prorogation automatique de 1 an	Jusqu'à 4 ans (ou 6 ans si prorogé)	Autorisation encore en cours de validité au 27/05/2025	Aucune
28/05/2022 – 28/05/2024	3 ans (prorogeable)	Durée portée automatiquement à 5 ans	5 ans fixes (non prorogeables)	S'applique même si une prorogation a déjà été accordée	Aucune
Avant le 01/01/2021	Variable selon le droit applicable	Non concerné par ce décret	Pas de changement	–	–
Après le 28/05/2024	3 ans (prorogeable)	Non concerné par ce décret	Règles générales en vigueur	–	Démarches classiques de prorogation

Remarques complémentaires :

- • Les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) jointes bénéficient des mêmes prorogations que les permis.
- • La prorogation d'un an s'applique uniquement aux autorisations encore valides au 27 mai 2025.
- • Les autorisations portées à 5 ans (délivrées entre 28/05/2022 et 28/05/2024) ne peuvent plus faire l'objet de prorogation, même si un délai supplémentaire est nécessaire.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 005-200064657-20250717-20250717DCM92-DE